

Paris le 18 novembre 2005

Jean-Michel Nathanson
Délégué Général de l'Union Syndicale
« Solidaires » Fonctions Publiques et
Assimilés
à
Monsieur Christian Jacob
Ministre de la Fonction Publique
72, rue de Varenne
75700 Paris

Objet : conséquences sur la
carrière B de la réécriture
de la carrière C intervenue
le 1^{er} octobre 2005

Monsieur le Ministre,

Le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 définit la nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C. Les dispositions de ce décret prennent effet au 1^{er} octobre 2005.

L'article 2 dudit décret précise les durées moyennes et minimales des 9 premiers échelons des nouvelles échelles de rémunération :

| Echelon | Cadence des échelles 3, 4 et 5 | | |
|---------|--------------------------------|-------------|---------|
| | Moyenne | Minimale | Cumulée |
| 10 | - | - | 26 ans |
| 9 | 4 ans | 3 ans | 22 ans |
| 8 | 4 ans | 3 ans | 18 ans |
| 7 | 4 ans | 3 ans | 14 ans |
| 6 | 3 ans | 2 ans | 11 ans |
| 5 | 3 ans | 2 ans | 8 ans |
| 4 | 3 ans | 2 ans | 5 ans |
| 3 | 2 ans | 1 an 6 mois | 3 ans |
| 2 | 2 ans | 1 an 6 mois | 1 an |
| 1 | 1 an | 1an | - |

La réécriture de la carrière en 10 échelons au lieu de 11 (dans le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970) a pour conséquence de raccourcir la carrière des agents de la catégorie C. Le dernier échelon de chacune des échelles 3, 4 et 5 est en effet atteint, dans le cas d'un déroulement de carrière à la cadence moyenne, en 26 ans au lieu de 28 précédemment.

| Echelon | Cadence des échelles 2, 3, 4 et 5 | | |
|---------|-----------------------------------|-------------|---------|
| | Moyenne | Minimale | Cumulée |
| 11 | | | 28 ans |
| 10 | 4 ans | 3 ans | 24 ans |
| 9 | 4 ans | 3 ans | 20 ans |
| 8 | 4 ans | 3 ans | 16 ans |
| 7 | 3 ans | 2 ans | 13 ans |
| 6 | 3 ans | 2 ans | 10 ans |
| 5 | 3 ans | 2 ans | 7 ans |
| 4 | 2 ans | 1 an 6 mois | 5 ans |
| 3 | 2 ans | 1 an 6 mois | 3 ans |
| 2 | 2 ans | 1 an 6 mois | 1 an |
| 1 | 1 an | 1an | - |

Par ailleurs, le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixe les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. Sont ainsi précisées dans le chapitre II (article 3 et suivants) du décret du 18 novembre 1994 les dispositions relatives au classement des agents de catégorie C promus en catégorie B.

L'article 3 modifié par le décret n° 97-301 du 31 août 1997 précise que :

« I. - Les fonctionnaires de catégories C et D ou de même niveau qui détiennent un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à 449 ou qui sont classés au dernier échelon de l'échelle 5 définie par le décret no 70-78 du 27 janvier 1970 modifié instituant diverses échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat sont classés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessous, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. »

Les fonctionnaires visés ci-dessus, nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur nomination audit échelon.

II. - Les fonctionnaires de catégories C et D ou de même niveau qui détiennent un grade dont l'indice brut terminal est inférieur à celui visé au I ci-dessus sont classés sur la base de la durée moyenne fixée, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessous, pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte leur ancienneté dans leur grade d'origine à raison des :

- six douzièmes, s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie D;

- huit douzièmes pour les douze premières années et sept douzièmes pour le surplus s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie C.

L'ancienneté dans le grade d'origine correspond, dans la limite maximale de vingt-huit ans pour un grade de la catégorie D ou C, au temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées moyennes fixées par l'article 2 du décret du 27 janvier 1970 susvisé, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Il est ainsi évident que les dispositions conjuguées des décrets n° 1228 de 2005 et 1096 de 1994 placent, à compter du 1^{er} octobre 2005, les agents de catégorie C promus en catégorie B dans une situation moins favorable que celle qui découlait du décret n° 79 de 1970.

Exemple :

Fonctionnaire de catégorie C, classé au 6^{ème} échelon de l'échelle 4 avec prise de rang dans cet échelon du 1^{er} septembre 2004.

Cet agent a été admis à un concours d'accès à la catégorie B dans un grade relevant du décret n° 1016 de 1994. Il sera titularisé dans son nouveau grade le 1^{er} septembre 2006.

Situation en catégorie B sans la parution du décret n° 1228 du 29 septembre 2005 :

Sans l'intervention du décret n° 1228 du 29 septembre 2005 qui consacre le raccourcissement de deux années de la carrière C, l'agent en question aurait été reclassé le 1^{er} septembre 2006 dans le premier grade de la catégorie B de la manière suivante :

Situation en catégorie C : échelle 4, 6^{ème} échelon avec rang du 1^{er} septembre 2004 = **12 ans**

Ancienneté reportée en catégorie B = 12 ans X 8/12^{ème} = **8 ans**

Classement en catégorie B : **6^{ème} échelon avec 1 an d'ancienneté dans cet échelon soit une prise de rang du 1^{er} septembre 2005.**

Situation en catégorie B après la parution du décret n° 1228 du 29 septembre 2005 :

Situation en catégorie C : échelle 4, 6^{ème} échelon avec rang du 1^{er} septembre 2004

Reclassement le 1^{er} octobre 2005 dans la nouvelle échelle 4 : **5^{ème} échelon avec rang du 1^{er} septembre 2004**

Situation en catégorie C au moment de la titularisation en catégorie B : échelle 4, 5^{ème} échelon avec rang du 1^{er} septembre 2004. Il faut 8 années pour atteindre, à la cadence moyenne le 5^{ème} échelon dans la nouvelle carrière C. L'agent détient au 1^{er} septembre 2006 une ancienneté de deux années dans cet échelon. L'ancienneté en catégorie C sera donc de **10 ans** le 1^{er} septembre 2006.

Ancienneté reportée en catégorie B = 10 ans X 8/12^{ème} = 120 mois X 8/12^{ème} = 80 mois soit **6 ans et 8 mois.**

Classement en catégorie B : **5^{ème} échelon avec 1 an et 2 mois d'ancienneté dans cet échelon soit avec une prise de rang dans son échelon du 1^{er} juillet 2005.** Il atteindra le 6^{ème} échelon à la cadence moyenne le 1^{er} janvier 2007 soit avec un retard de 16 mois par rapport à sa situation s'il n'avait pas été reclassé dans la nouvelle carrière.

Cette perte de 16 mois d'ancienneté est générale et pérenne pour tous les agents promus et titularisés en catégorie B après le 1^{er} octobre 2005.

L'Union Syndicale « Solidaires » Fonctions Publiques et Assimilées :

- déplore que les aménagements opérés en application du décret n° 2005-1228 n'apportent aucune amélioration de carrière aux agents de catégorie C déjà recrutés (seuls les agents recrutés à compter du 1^{er} octobre 2005 seront concernés par le raccourcissement de la carrière dans les échelles 3, 4 et 5). De plus, elle déplore la non revalorisation indiciaire du NEI pour lequel nous demandons, au minimum, un

alignement sur l'espace indiciaire du grade de Maître Ouvrier Principal de la carrière C technique, notamment en ce qui concerne l'indice terminal (IM 415) .

- vous demande de prendre une mesure d'urgence visant à modifier le décret 94-1096 pour que le raccourcissement purement théorique de la carrière C ne lèse pas les agents lors de leur accès à la catégorie B.
- vous propose dans ce sens une modification du II de l'article 3 du décret n° 94-1096 comme indiquée ci-dessous en gras :

II. - Les fonctionnaires de catégories C et D ou de même niveau qui détiennent un grade dont l'indice brut terminal est inférieur à celui visé au I ci-dessus sont classés sur la base de la durée moyenne fixée, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessous, pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte leur ancienneté dans leur grade d'origine à raison des :

- six douzièmes, s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie D;

- huit douzièmes pour les douze premières années et sept douzièmes pour le surplus s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie C.

*L'ancienneté dans le grade d'origine correspond, dans la limite maximale de vingt-huit ans pour un grade de la catégorie D ou C, au temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées moyennes fixées par l'article 2 du décret du 27 janvier 1970 susvisé, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon. **L'ancienneté ainsi déterminée est majorée de deux ans.***

L'Union Syndicale « Solidaires » Fonctions Publiques et assimilés, représentative au niveau Fonction Publique mais non représentée au Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat, n'aurait pas manqué de vous alerter, si vous l'aviez sollicitée, sur l'injustice, entre autres, qui consiste à ne pas tenir compte, dans les textes organisant la carrière des agents de catégorie B, des modifications apportées à celle des agents de la catégorie C.

Dans l'attente d'une réponse rapide et favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Jean-Michel Nathanson
Délégué Général de l'Union Syndicale
« Solidaires » Fonctions Publiques et Assimilés

Union syndicale Solidaires
« Fonctions publiques et Assimilés »
93 bis rue de Montreuil 75011 Paris
tel : 01 58 39 30 11 fax : 01 43 67 62 14
contact@solidaires.org
www.solidaires.org